



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA COTE D'OR

Direction départementale des territoires

57, rue de Mulhouse
BP 53317
21033 DIJON cedex

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL du 17 mai 2013

Relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2013 – 2014 dans le département de la Côte d'Or

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.420-3, L.424-2 et R.424-1 à R.424-9 ;

Vu l'article L.120-1 du code de l'environnement relatif à la participation du public à l'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé le 14 avril 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 35 du 5 février 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc LINARD, directeur départemental des territoires de Côte d'Or ;

Vu l'arrêté du 7 février 2013 portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de Côte d'Or ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 23 avril 2013 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant, au terme de la procédure de consultation du public, l'absence d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Ouverture générale de la chasse à tir

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de la Côte d'Or du 15 septembre 2013 au 28 février 2014.

ARTICLE 2 – conditions spécifiques de la chasse à tir

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates ci-dessous et aux conditions spécifiques de chasse suivantes.

Gibiers sédentaires

Espèces soumises au plan de chasse	Date d'ouverture	Date de clôture	Déroptions et conditions spécifiques de chasse
Conditions générales			<p>- TIR A BALLE obligatoire (arrêté ministériel du 1^{er} août 1986). Toutefois, la chasse à l'arc est autorisée sous certaines conditions (arrêté ministériel du 15 février 1995)</p> <p>- La chasse du cerf élaphe, du sanglier et du chevreuil est autorisée sur l'ensemble du territoire retenu pour l'attribution individuelle de plan de chasse</p> <p>- Toute personne chassant à l'approche ou à l'affût doit être porteur d'une photocopie de l'attribution de plan de chasse individuel, certifiée conforme par le détenteur</p>
Sanglier	<p>1^{er} juin 2013</p> <p>1^{er} juin 2013</p> <p>15 septembre 2013</p>	<p>14 septembre 2013</p> <p>14 septembre 2013</p> <p>28 février 2014</p>	<p>Chasse à l'approche ou à l'affût, de jour (horaires définis par l'article L.424-4 du code de l'environnement), seul et sans chien, par les détenteurs d'une attribution de plan de chasse qui vaut autorisation individuelle de tir d'été</p> <p>Dans les secteurs où les dégâts sont importants, chasse en battue par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.</p> <p>Chasse en battue ou seul et sans autres conditions, sans autorisation préfectorale individuelle</p>
Chevreuil et daim	<p>1^{er} juin 2013</p> <p>15 septembre 2013</p> <p>12 octobre 2013</p>	<p>14 septembre 2013</p> <p>11 octobre 2013</p> <p>28 février 2014</p>	<p>Chasse à l'approche ou à l'affût, de jour (horaires définis par l'article L.424-4 du code de l'environnement), seul et sans chien, par les détenteurs d'une attribution de plan de chasse qui vaut autorisation individuelle de tir d'été</p> <p>Chasse à l'approche ou à l'affût, de jour (horaires définis par l'article L.424-4 du code de l'environnement), seul et sans chien, sans autorisation préfectorale individuelle</p> <p>Chasse en battue ou seul et sans autres conditions, sans autorisation préfectorale individuelle</p>
Cerf et mouflon	<p>1^{er} septembre 2013</p> <p>15 septembre 2013</p> <p>12 octobre 2013</p>	<p>14 septembre 2013</p> <p>11 octobre 2013</p> <p>28 février 2014</p>	<p>Chasse à l'approche ou à l'affût, de jour (horaires définis par l'article L.424-4 du code de l'environnement), seul et sans chien, par les détenteurs d'une attribution de plan de chasse qui vaut autorisation individuelle de tir d'été</p> <p>Chasse à l'approche ou à l'affût, de jour (horaires définis par l'article L.424-4 du code de l'environnement), seul et sans chien, sans autorisation préfectorale individuelle</p> <p>Chasse en battue, uniquement pour l'espèce cerf, ou seul et sans autres conditions, sans autorisation préfectorale individuelle. La chasse en battue ou traque du mouflon est interdite par arrêté ministériel du 07 juillet 1995</p>

Autres espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Dérogations et conditions spécifiques de chasse
Perdrix	15 septembre 2013	22 décembre 2013	
Faisan	15 septembre 2013	22 décembre 2013	
Lièvre	29 septembre 2013	20 octobre 2013	- Sur les communes du département de la Côte d'Or non concernées par des territoires en AOC - sur les communes ou parties de communes pour lesquelles la chasse du lièvre n'est pas soumise à plan de gestion
Lièvre	29 septembre 2013	27 octobre 2013	Sur les communes suivantes ayant des aires délimitées en AOC : ALOXE-CORTON, ARCENANT, AUXEY-DURESSES, BAUBIGNY, BEAUNE, BEVY, BLIGNY-LES-BEAUNE, BOUZE-LES-BEAUNE, BROCHON, CHAMBOLLE-MUSIGNY, CHASSAGNE-MONTRACHET, CHAUX, CHEVANNES, CHOREY-LES-BEAUNE, COLLONGES-LES-BEVY, COMBLANCHIEN, CORGOLOIN, CORMOT-LE-GRAND, CORPEAU, COUCHEY, CURTIL-VERGY, ECHEVRONNE, FIXIN, FLAGEY-ECHEZEAX, FUSSEY, GEVREY-CHAMBERTIN, GILLY-LES-CITEAUX, LADOIX-SERRIGNY, LA ROCHEPOT, L'ETANG-VERGY, MAGNY-LES-VILLERS, MAREY-LES-FUSSEY, MARSANNAY-LA-COTE, MAVILLY-MANDELOT, MELOISEY, MESSANGES, MEUILLEY, MEURSAULT, MONTHELIE, MOREY-ST-DENIS, NANTOUX, NOLAY, NUIST-ST-GEORGES, PERNAND-VERGELESSES, POMMARD, PREMEAUX-PRISSEY, PULIGNY-MONTRACHEY, REULLE-VERGY, SAINT-AUBIN, SAINT-ROMAIN, SANTENAY, SAVIGNY-LES-BEAUNE, SEGROIS, VAUCHIGNON, VILLARS-FONTAINE, VILLERS-LA-FAYE, VOLNAY, VOSNE-ROMANEE, VOUGEOT.
Lièvre	29 septembre 2013	27 octobre 2013	Sur les communes du département de la Côte d'Or visées à l'article 9 du présent arrêté et pour les seuls territoires bénéficiant d'un plan de gestion du lièvre
Gibiers d'eau et oiseaux de passage			
Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Dérogations et conditions spécifiques de chasse
Bécasse des bois	15 septembre 2013 (fixée par arrêté ministériel)	20 février 2014 (Fixée par arrêté ministériel)	Prélèvement maximal autorisé (PMA) : voir article 8. La chasse à la bécasse à la passe ou à la croule est interdite.
Caille des blés	31 août 2013 (fixée par arrêté ministériel)	20 février 2014 (Fixée par arrêté ministériel)	
Tourterelle des bois	31 août 2013 (fixée par arrêté ministériel)	20 février 2014 (Fixée par arrêté ministériel)	Avant l'ouverture générale, la tourterelle des bois ne peut être chassée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de 300 mètres de tout bâtiment
Tourterelle turque	15 septembre 2013 (fixée par arrêté ministériel)	20 février 2014 (Fixée par arrêté ministériel)	
Autres oiseaux de passage	Fixée par arrêté ministériel	Fixée par arrêté ministériel	Néant
Gibiers d'eau	Fixée par arrêté ministériel	Fixée par arrêté ministériel	En dehors de la période de chasse allant de l'ouverture générale à la clôture générale, les espèces de gibier d'eau ne peuvent être chassées que : - dans les marais non asséchés ; - sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

ARTICLE 3 – chasse du renard

Avant la date d'ouverture générale de la chasse fixée à l'article 1, toute personne autorisée à chasser à tir le chevreuil ou le sanglier peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques précisées pour ces deux espèces dans le tableau figurant à l'article précédent.

ARTICLE 4 – protection du gibier

Afin de favoriser la protection et le repeuplement de cette espèce, la chasse de la Gélinotte des bois est interdite dans tout le département.

ARTICLE 5 – Définition des jours de chasse

La chasse de l'ensemble des espèces gibier **est permise tous les jours de la semaine** dans tout le département.

Toutefois, pendant la période d'ouverture générale, la chasse en battue pour le grand gibier n'est autorisée que deux jours par semaine, ainsi que les jours fériés. Par défaut, ces deux jours sont le samedi et le dimanche.

Les sociétés de chasse et autres groupements de chasseurs qui désirent déroger à cette règle du samedi et du dimanche peuvent choisir leurs deux jours de chasse en battue dans les autres jours de la semaine. Les demandes de dérogation doivent être établies sous forme de déclaration sur un modèle type, indiquant pour la saison les deux jours de chasse en battue choisis dans la semaine. Ces déclarations doivent être adressées, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant le **6 septembre 2013** à la direction départementale des territoires de la Côte d'Or.

Sur demande justifiée adressée à la direction départementale des territoires de la Côte d'Or, les détenteurs d'un plan de chasse peuvent solliciter en cours de saison une modification des jours choisis préalablement.

ARTICLE 6 – limitation des heures de chasse

La pratique de la chasse est autorisée de jour. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher (article L.424-4 du code de l'environnement).

Concernant la chasse au gibier d'eau à la passée, celle-ci est autorisée à partir de 2 heures avant le lever du soleil et jusqu'à 2 heures après son coucher, heures légales.

Cependant, la chasse en battue du grand gibier n'est autorisée que pendant les horaires suivants :

- **du 15 septembre 2013 au 25 novembre 2013**, le matin à partir de 8 heures et jusqu'à l'heure de coucher du soleil au chef-lieu du département ;
- **du 26 novembre 2013 au 28 février 2014**, le matin à partir de 9 heures et jusqu'à l'heure de coucher du soleil au chef-lieu du département.

ARTICLE 7 – temps de neige

La chasse par temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse à tir du grand gibier et du renard ;
- la chasse à tir du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- la chasse à tir du pigeon ramier ;
- la chasse à tir du ragondin et du rat musqué ;
- la chasse à courre des espèces de grand gibier ;
- la chasse sous terre.

ARTICLE 8 – prélèvement maximal autorisé

Le prélèvement maximal autorisé (PMA) pour la chasse à la bécasse des bois est maintenu pour la campagne 2013-2014.

Chaque chasseur prélevant des bécasses est limité aux quotas suivants :

- 30 bécasses au plus sur l'ensemble de la campagne de chasse ;
- 5 bécasses au plus par semaine civile ;
- 3 bécasses au plus par jour.

Les chasseurs concernés sont tenus de solliciter un carnet de prélèvement personnel auprès de la fédération départementale des chasseurs.

Ils sont porteurs de ce carnet qui est tenu à jour et doit être présenté aux agents chargés de la police de la chasse. Le manquement à ces dispositions entraîne des poursuites pénales.

Les chasseurs reçoivent avec le carnet de prélèvement des dispositifs de marquage. Chaque bécasse prélevée devra obligatoirement être munie de ce dispositif sur les lieux mêmes de sa capture, préalablement à tout transport.

Le carnet de prélèvement est retourné avant le 30 juin à la fédération départementale des chasseurs. Tout chasseur qui n'aura pas retourné son carnet de prélèvement ne pourra pas en obtenir un pour la campagne cynégétique suivante.

ARTICLE 9 – plans de gestion

Conformément à l'article L.425-15 du code de l'environnement, des plans de gestion sont institués sur certaines communes du département et pour certaines espèces de petits gibiers, telles que figurant en annexe du présent arrêté préfectoral.

Sur tous les territoires de chasse situés en totalité ou en partie sur ces communes, les espèces concernées ne pourront être chassées que par les détenteurs d'une autorisation leurs attribuant un quota d'animaux à prélever.

Les individus prélevés devront, préalablement à leur transport et sur les lieux même de leur capture, être dotés du dispositif de marquage délivré dans le cadre de cette décision d'attribution.

Les conditions d'obtention de cette décision d'attribution sont les suivantes.

Les détenteurs du droit de chasse doivent formuler une demande d'attribution auprès de la fédération départementale des chasseurs avant le **15 juillet**.

La décision d'attribution est notifiée par la fédération départementale des chasseurs.

Préalablement à la prise de décision, la fédération départementale des chasseurs recueillera l'avis d'une commission comprenant le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant, le directeur départemental des territoires ou son représentant, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant, le directeur de l'office national des forêts ou son représentant, un représentant de la profession agricole désigné par le président de la chambre d'agriculture, le ou les présidents des groupements d'intérêts cynégétiques concernés et un représentant des piégeurs agréés désigné par le président de la fédération départementale des chasseurs.

La commission proposera au président de la fédération départementale une attribution au regard notamment des comptages et estimation des populations des espèces concernées.

A compter de la date de notification de la décision d'attribution, le demandeur, en cas de désaccord, dispose d'un délai de 15 jours pour adresser une demande de révision au président de la fédération départementale des chasseurs. Le silence gardé par le président de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

Le bilan des prélèvements exécutés dans le cadre de ces plans de gestion doit être communiqué au président de la fédération départementale des chasseurs dans un délai de 10 jours à compter de la date de fermeture de l'espèce considérée.

Dans le cadre du plan de gestion du lièvre d'Europe, toute introduction d'individus de cette espèce est interdite.

ARTICLE 10 – déclaration de l'agrainage

Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, les chasseurs ou sociétés de chasse désirant recourir à l'agrainage du grand gibier doivent en faire la déclaration auprès de la fédération départementale des chasseurs. Cette déclaration doit être adressée, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant le **6 septembre 2013**, délai de rigueur.

ARTICLE 11 – Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le responsable de l'agence Bourgogne Est de l'Office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, ainsi que toutes les autorités dont relève la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à DIJON, le 17 mai 2013

Pour le préfet,
le directeur départemental des territoires,

Jean-Luc LINARD

Annexe à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2013 – 2014 dans le département de la Côte d'Or

Communes sur lesquelles est institué un plan de gestion et espèces de petits gibiers concernées

Communes	Espèce 1	Espèce 2
AGEY	Faisan commun	
ANCEY	Faisan commun	
ARCEAU	Faisan commun	Perdrix grise
ARC-SUR-TILLE	Faisan commun	Perdrix grise
ATHEE	Faisan commun	
ATHIE	Faisan commun	
AUXONNE	Faisan commun	
BARBIREY-SUR-OUCHÉ	Faisan commun	
BAULME-LA-ROCHE	Faisan commun	
BEIRE-LÉ-FORT	Faisan commun	Perdrix grise
BELLENEUVE	Faisan commun	Perdrix grise
BENOISEY	Faisan commun	
BILLEY	Faisan commun	
BINGES	Faisan commun	Perdrix grise
BOUIX	Faisan commun	Lièvre d'Europe
BRESSEY-SUR-TILLE	Faisan commun	Perdrix grise
CÉRILLY	Faisan commun	Lièvre d'Europe
CESSEY-SUR-TILLE	Faisan commun	Perdrix grise
CHAIGNAY	Faisan commun	Perdrix grise
CHAMBEIRE	Faisan commun	Perdrix grise
CHAMP-D'OISEAU	Faisan commun	
CHARREY-SUR-SEINE	Faisan commun	Lièvre d'Europe
CHATEAUNEUF	Faisan commun	
CHATILLON-SUR-SEINE	Faisan commun	Lièvre d'Europe
CHEUGE	Faisan commun	Lièvre d'Europe
CLERY	Faisan commun	Lièvre d'Europe
COMMARIN	Faisan commun	
COURCELLES-LES-MONTBARD	Faisan commun	
CREPAND	Faisan commun	
DIENAY	Faisan commun	Perdrix grise
DRAMBON	Faisan commun	
ECHANNAY	Faisan commun	
EHEVANNES	Faisan commun	Perdrix grise
EPAGNY	Faisan commun	Perdrix grise
ERINGES	Faisan commun	
ETROCHEY	Faisan commun	Lièvre d'Europe
FAIN-LES-MOUTIERS	Faisan commun	
FAUVERNEY	Faisan commun	Perdrix grise
FLAMMERANS	Faisan commun	
FLEUREY-SUR-OUCHÉ	Faisan commun	
FONTAINE-FRANCAISE	Lièvre d'Europe	
FRESNES	Faisan commun	
GEMEAUX	Faisan commun	Perdrix grise
GENLIS	Faisan commun	Perdrix grise
GISSEY-SUR-OUCHÉ	Faisan commun	
GOMMEVILLE	Faisan commun	Lièvre d'Europe
GRENAND-LES-SOMBERNON	Faisan commun	
GRIGNON	Faisan commun	
HEUILLEY-SUR-SAONE	Faisan commun	Lièvre d'Europe
IS-SUR-TILLE	Faisan commun	Perdrix grise
IZIER	Faisan commun	Perdrix grise
JANCIGNY	Faisan commun	Lièvre d'Europe
LA BUSSIÈRE-SUR-OUCHÉ	Faisan commun	
LABERGEMENT-FOIGNEY	Faisan commun	Perdrix grise
LABERGEMENT-LES-AUXONNE	Faisan commun	
LAMARCHE-SUR-SAONE	Faisan commun	
LANTENAY	Faisan commun	
LONGEAULT	Faisan commun	Perdrix grise
MAGNY-SUR-TILLE	Faisan commun	Perdrix grise
MALAIN	Faisan commun	
MARANDEUIL	Faisan commun	
MARCILLY-SUR-TILLE	Faisan commun	Perdrix grise
MARLIENS	Faisan commun	Perdrix grise
MARMAGNE	Faisan commun	
MARSANNAY-LE-BOIS	Faisan commun	Perdrix grise
MAXILLY-SUR-SAONE	Faisan commun	Lièvre d'Europe
MENETREUX-LE-PITTOIS	Faisan commun	
MESMONT	Faisan commun	

MESSIGNY-ET-VANTOUX	Faisan commun	Perdrix grise
MONTBARD	Faisan commun	
MONTIGNY-MONTFORT	Faisan commun	
MONTIGNY-MORNAY-VILLENEUVE-SUR-VINGEANNE	Lièvre d'Europe	
MONTLIOT-ET-COURCELLES	Faisan commun	Lièvre d'Europe
MONTMANCON	Faisan commun	
MONTOILLOT	Faisan commun	
NOGENT-LES-MONTBARD	Faisan commun	
NOIRON-SUR-SEINE	Faisan commun	Lièvre d'Europe
NORGES-LA-VILLE	Faisan commun	Perdrix grise
OBTREE	Faisan commun	Lièvre d'Europe
PERRIGNY-SUR-L'OGNON	Faisan commun	Lièvre d'Europe
PLUVAULT	Faisan commun	Perdrix grise
PONCEY-LES-ATHEE	Faisan commun	
PONTAILLER-SUR-SAONE	Faisan commun	Lièvre d'Europe
POTHIERES	Faisan commun	Lièvre d'Europe
POUILLY-SUR-VINGEANNE	Lièvre d'Europe	
PRALON	Faisan commun	
QUINCEROT	Faisan commun	
QUINCY-LE-VICOMTE	Faisan commun	
REMILLY-EN-MONTAGNE	Faisan commun	
REMILLY-SUR-TILLE	Faisan commun	Perdrix grise
RENEVE	Faisan commun	
ROUVRES-EN-PLAINE	Faisan commun	Perdrix grise
SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE	Faisan commun	Lièvre d'Europe
SAINTE-MARIE-SUR-OUCHÉ	Faisan commun	
SAINT-GERMAIN-LES-SENAILLY	Faisan commun	
SAINT-JEAN-DE-BOEUF	Faisan commun	
SAINT-LEGER-TRIEY	Faisan commun	Lièvre d'Europe
SAINT-MAURICE-SUR-VINGEANNE	Lièvre d'Europe	
SAINT-REMY	Faisan commun	
SAINT-SAUVEUR	Faisan commun	Lièvre d'Europe
SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE	Lièvre d'Europe	
SAINT-VICTOR-SUR-OUCHÉ	Faisan commun	
SAULX-LE-DUC	Faisan commun	Perdrix grise
SAVIGNY-LE-SEC	Faisan commun	Perdrix grise
SAVIGNY-SOUS-MALAIN	Faisan commun	
SEIGNY	Faisan commun	
SENAILLY	Faisan commun	
SOISSONS-SUR-NACEY	Faisan commun	
SOMBERNON	Faisan commun	
TALMAY	Faisan commun	Lièvre d'Europe
TARSUL	Faisan commun	Perdrix grise
TART-LE-BAS	Faisan commun	Perdrix grise
TART-LE-HAUT	Faisan commun	Perdrix grise
TILLENAY	Faisan commun	
VARANGES	Faisan commun	Perdrix grise
VELARS-SUR-OUCHÉ	Faisan commun	
VERNOT	Faisan commun	Perdrix grise
VIELVERGE	Faisan commun	Lièvre d'Europe
VILLAINES-LES-PREVOTES	Faisan commun	
VILLECOMTE	Faisan commun	Perdrix grise
VILLERS-LES-POTS	Faisan commun	
VILLERS-PATRAS	Faisan commun	Lièvre d'Europe
VILLERS-ROTIN	Faisan commun	
VISERNY	Faisan commun	
VIX	Faisan commun	Lièvre d'Europe
VONGES	Faisan commun	

Le directeur départemental des territoires

Jean-Luc LINARD